

**TITRE X**  
**LIMITES D'AGE**

ART. 20. — Les limites d'âges sont fixées comme suit :

- 1° Armée :
- Pour le grade de :
- Sergent-chef : 46 ans.
  - Adjudant : 48 ans.
  - Adjudant-chef : 50 ans.
- 2° Gendarmerie : 55 ans.

ART. 21. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

♦

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 0.797 du 2 mai 1973 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1973.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, au titre de l'année 1973, les officiers dont les noms suivent :

*Pour le grade de lieutenant*

*MM. les sous-lieutenants :*

Sidye ould Mohamed Yahya,  
Mohamed ould Sid'Ahmed ould Lakhâl,  
Sid'Ahmed ould Boillil.

♦

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 72.122 du 21 juin 1972 fixant les conditions d'attribution de la carte professionnelle de boucher.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 276 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts modifiée par la loi des Finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 et par loi n° 72.041 du 1<sup>er</sup> février 1972, l'exercice de la profession de boucher est, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, réglementé comme suit :

ART. 2. — Aucune personne physique ou morale ne peut exercer la profession de boucher si elle n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'administration et conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 3. — Est considéré comme exerçant la profession de boucher celui qui procède ou fait procéder habituellement à l'abattage, conformément aux prescriptions de l'Islam, d'animaux domestiques pour vendre leur viande.

Les entreprises de boucherie ne pourront fonctionner qu'en utilisant du personnel qualifié.

ART. 4. — La carte professionnelle de boucher ne sera délivrée au postulant qu'au vu d'un dossier comprenant :

- une demande signée et timbrée;
- un acte de naissance ou, à défaut, un jugement substitué en tenant lieu dûment transcrit;
- un certificat de nationalité;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- s'il y a lieu, une justification du paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement, du même pour l'exercice antérieur;
- les conclusions d'une enquête sommaire sur la solvabilité du postulant, entreprise à l'initiative du préfet. Dans le cas où la demande émane d'une société, devra être produit copie des statuts de ladite société outre les pièces ci-dessus visées qui concerneront le gérant dans la société.

ART. 5. — La carte professionnelle de boucher est délivrée par le gouverneur du district de Nouakchott et les préfets, après avis d'une commission consultative régionale dont la composition est la suivante :

- un représentant du parti du Peuple mauritanien;
- un représentant du service de l'élevage;
- un représentant des bouchers.

Les membres de ladite commission sont nommés par arrêté du Gouverneur territorialement compétent.

ART. 6. — La carte professionnelle de boucher est délivrée pour un an et peut être renouvelée.

Elle pourra être retirée par l'autorité, en cas de :

- non-observation du règlement intérieur des abattoirs ou refus de se plier aux exigences du service chargé de l'inspection sanitaire et de la salubrité;
- non-observation des prescriptions de l'Islam relatives à l'abattage;
- non-paiement des contributions et taxes dues à l'Etat ou aux collectivités territoriales, dûment constatées après mise en demeure restée sans effet;
- condamnation pour infraction à la législation économique.

ART. 7. — Les dispositions prévues au titre IX, articles 56 et 57 du décret n° 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, sont applicables aux infractions au présent décret, sans préjudice des sanctions plus sévères édictées par les textes en vigueur.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 13, 14 et 15 (section III) du décret n° 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale.

ART. 9. — Le ministre du Développement rural et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

♦